

20/07/2023



V/Réf. N° BOAP : 2022/011/H11  
N/Réf.: CAB/CR/EDM/ZT - 202210026745

Paris, le **18 JUL. 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 15 novembre 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la troisième visite du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) et du commissariat central de police du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, que vous avez réalisée les 9 et 10 juin 2021.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction la prise en compte de votre précédente recommandation relative à la notification de la mesure de garde à vue par un officier de police judiciaire, qui a été permise grâce à une hausse des effectifs.

Vous soulignez également le respect de la plupart des droits liés à la mesure de privation de liberté, notamment la communication avec l'avocat et l'accès facilité aux interprètes.

Toutefois, votre rapport déplore l'absence d'évolution significative de la majorité des observations formulées à l'occasion de vos précédentes visites, des conditions matérielles et logistiques de prise en charge inadaptées, ainsi que des défaillances importantes en matière d'accès à l'hygiène et d'entretien des cellules de garde à vue, que vous considérez indignes.

Vous relevez également que les fouilles et palpations de sécurité ne doivent pas être systématiques. Par ailleurs, vous portez à mon attention l'absence d'enregistrement des images de vidéosurveillance sur une période suffisante pour en permettre l'exploitation en cas d'incidents, dont vous soulevez l'inquiétante récurrence.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

À l'issue de cette visite, quinze recommandations ont été formulées.

Si celles-ci relèvent au premier chef de la compétence du ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

#### 1. Sur la notification des droits

Vous constatez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement délivré à la personne privée de liberté. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

#### 2. Sur le retrait des effets personnels

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale (CPP), le retrait des effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au comportement de la personne placée en garde à vue.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes ou du soutien-gorge.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Je note à cet égard qu'il ressort de votre rapport que les lunettes sont restituées aux personnes gardées à vue lors des auditions.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève, néanmoins, de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

.../...

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus précitée.

### 3. Sur le droit de conserver le silence

Si le droit au silence est mentionné lors de la notification des droits, vous regrettez qu'il ne soit pas systématiquement rappelé, au début de chaque audition, par les officiers de police.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du CPP prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

À cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

### 4. Sur la durée de la garde à vue

Vous déplorez que certaines gardes à vue soient prolongées sans raison apparente et recommandez d'adapter leur durée aux nécessités de l'enquête, dénonçant des périodes de privation de liberté durant lesquelles aucun acte d'enquête n'est acté.

Je ne peux que souscrire à l'impérieuse nécessité d'apprécier la proportionnalité de la prolongation, conformément aux dispositions de l'article préliminaire du CPP, tel que rappelé dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Les dispositions de l'article 63 du CPP prévoient, toutefois, que la garde à vue peut être prolongée si cela constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2, au titre desquels figurent effectivement l'exécution des investigations, mais aussi d'autres critères tenant, par exemple, à la préservation des preuves, aux pressions sur les victimes, à la concertation entre co-auteurs ou encore à la cessation de l'infraction, outre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire.

.../...

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que, tel que constaté par vos contrôleurs, l'investissement et le professionnalisme des fonctionnaires de police du SAIP et du commissariat central de police du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris aient pu vous permettre d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés.

Mes services, et plus particulièrement la DACG, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**